Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Election des représentants au Conseil d'Administration des Centres de Gestion

La date de tenue des élections

Les articles 3, 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n°2020-554 du 11 mai 2020, pris en application de l'ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015, prévoient de nouvelles modalités d'organisation des élections pour les membres du conseil d'administration et du collège spécifique des centres de gestion, **le Président de chaque Centre étant désormais responsable des élections en lieu et place du préfet du département.**

Les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. Le renouvellement a, cette année exceptionnelle, fait l'objet de deux dates : le 15 mars pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet à cette date ; le 28 juin, second tour pour les autres communes.
C'est à compter de cette deuxième date que le délai de 4 mois débute. Ainsi, **les élections pour les CA des CDG doivent se tenir avant le 28 octobre 2020.**
Ce délai concerne la proclamation des résultats et non la réunion d'installation des CA qui est fixée dans les règlements intérieurs propres à chaque Centre.

Le calendrier de déroulement des opérations d'élections des membres des CA des Centres de gestion doit tenir compte de cette date butoir fixée au 28 octobre mais également d'autres facteurs comme :

- **L'installation des EPCI et des syndicats dans le courant de l'été**

L'installation des EPCI à fiscalité propre se déroule au plus tard le troisième vendredi suivant la date du second tour (délai ramené au 3ème vendredi par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020), soit le **17 juillet**.

L'installation des syndicats de communes se déroulera au plus tard le **vendredi de la 4e semaine qui suivra l'élection des maires à l'issue du second tour** (article L 5211-8 du CGCT).

Le second tour ayant lieu le 28 juin, les maires des communes concernées devront être élus entre le 3 et le 5 juillet : dès lors l'installation du comité syndical devrait avoir lieu au plus tard le **31 juillet**.

Pour les syndicats mixtes, l'installation a lieu au plus tard le **vendredi de la 4e semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents de communautés à l'issue du second tour** (article L 5211-8 du CGCT).

Le second tour ayant lieu le 28 juin, les présidents de communauté devront être élus au plus tard le 17 juillet : dès lors l'installation du comité syndical devra avoir lieu au plus tard le **14 août**.

Le nouvel article 2 ter du projet de loi portant annulation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires adopté en commission des Lois du Sénat du 9 juin prévoit que : *« le comité d'un syndicat mixte […] se réunit dans sa composition renouvelée au plus tard le 25 septembre 2020. Cette disposition n'est pas applicable aux syndicats mixtes qui ne comportent, parmi leurs membres, aucune commune où le premier tour du renouvellement général des conseils municipaux organisé le 15 mars 2020 n'a pas été conclusif ni aucun établissement public de coopération intercommunale comportant parmi ses membres une telle commune ».*

- **la période estivale qui rendra plus complexe la constitution des listes de candidats.**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, une date prévisible de proclamation des résultats pourrait être fixée au 23 octobre. Cette date nationale devra faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration de la FNCDG (03 juillet).

Les collèges au sein du CA des CDG

Les sièges du conseil d'administration du centre sont attribués aux représentants des collectivités et des établissements publics dans les conditions suivantes :

Pour les communes affiliées : Quinze à vingt et un sièges au titre des communes affiliées selon le tableau ci-après :

EFFECTIF TOTAL des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.	NOMBRE de sièges attribués aux communes	ATTRIBUTION d'un siège supplémentaire lorsque la population totale des communes affiliées est égale ou supérieure à
Moins de 1000	15	100 000
Moins de 2000	16	200 000
Moins de 3000	17	300 000
Moins de 4000	18	400 000
Moins de 5000	19	500 000
5000 et plus	20	600 000

Pour les établissements affiliés : de deux à trois sièges

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG	**Nombre de sièges**
Moins de 1 000	**2**

Plus de 1 000	**3**

Si le département est affilié volontaire

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG pour les départements ou population du département	**Nombre de sièges**
Moins de 1 000 000 d'habitants ou effectif inférieur à 400 agents	**2**
Plus de 1 000 000 d'habitants ou effectif supérieur ou égal à 400 agents	**3**

Si la région est affiliée volontaire

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG ou population de la région pour les régions	**Nombre de sièges**
Moins de 3 000 000 d'habitants ou effectif inférieur à 400 agents	**2**
Plus de 3 000 000 d'habitants ou effectif supérieur ou égal à 400 agents	**3**

Pour les départements et les régions, dans le cas de l'affiliation partielle prévue, l'effectif à prendre en compte est celui des personnels concernés par cette affiliation.

Le collège spécifique

Collectivités	Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	Nombre de sièges
Région	**Moins de 4 000**	**2**
	4 000 et +	**3**
Département	**Moins de 4 000**	**2**
	4 000 et +	**3**
Communes	**Moins de 4 000**	**2**
	4 000 et +	**3**
Etablissements publics	**Moins de 4 000**	**2**
	4 000 et +	**3**

Le déroulé et le calendrier des opérations

Comptabilisation des effectifs

Les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre sont élus, parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Seuls les maires des communes affiliées sont électeurs.

Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

Les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.
Seuls les présidents des établissements publics affiliés sont électeurs.
Chaque président d'établissement public dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet affecté dans cet établissement public et en position d'activité auprès de celui-ci le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

Ainsi, la comptabilisation des effectifs doit être arrêtée le 1er juillet 2020.

Mode d'élection

Un arrêté du président du centre de gestion définit les modalités d'organisation des élections, fixe la composition de la commission en charge des opérations et la date des opérations électorales.

Le vote a lieu par correspondance en utilisant quatre séries de bulletins et d'enveloppes de scrutin établies en quatre couleurs différentes et portant, de façon apparente, la mention préimprimée "1 voix" apposée sur les bulletins et enveloppes de la première série, "10 voix" apposée sur les bulletins et enveloppes de la deuxième série, "100 voix" apposée sur les bulletins et enveloppes de la troisième série, "1000 voix" apposée sur les bulletins et enveloppes de la quatrième série.
Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.
Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Si le vote par correspondance est choisi, les bulletins doivent être obligatoirement adressés par voie postale et parvenir à la commission départementale avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance. Dans ce cas, l'arrêté fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

La composition de la commission est fixée par le Président du Centre de Gestion qui la préside (ou son représentant). En 2014, elle était composée de maires, de présidents d'établissements publics et de fonctionnaires de la préfecture.

Calendrier prévisionnel

Nature des opérations	Dates	Textes de référence
Calcul du nombre de fonctionnaires, titulaire ou stagiaire, à temps complet ou non complet, en position d'activité et relevant du centre de gestion, pour le décompte du nombre de voix dont disposent chaque maire ou président d'établissement (une voix par fonctionnaire). Ce calcul est effectué par le centre de gestion	Au 1er jour du 3ème mois précédant la date du scrutin 1er juillet 2020	Décret n°85-643 art 11 al 3
Arrêté du président du CDG concernant les modalités d'organisation des élections centre de gestion, fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes et la date des opérations électorales	Lundi 13 juillet 2020	Décret n°85-643 art 13 al 3
Affichage de l'arrêté du président du CDG fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration des centres de gestion	Mercredi 15 juillet 2020	Décret n°85-643 art 13 al 1
Arrêté du Président du CDG portant constitution de la commission départementale, chargé d'une part du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et d'autres par des réclamations relatives aux listes électorales	Lundi 31 août 2020 au plus tard	Décret n°85-643 art 13 al 1 et 2

Établissement et publicité des listes électorales par le Président du CDG : <u>Listes électorales</u> : • Des représentants des communes, • Des représentants des établissements publics locaux	Lundi 14 septembre 2020 au plus tard	
Réclamation sur les listes électorales, adressée à la commission départementale délai de 6 jours à prévoir pour la réclamation sur les listes à compter de la publicité	Lundi 21 septembre 2020 au plus tard	Décret n°85-643 art 13 al 2
Décision de la commission départementale sur ses réclamations délai de 8 jours pour la réponse de la commission	Mardi 28 septembre 2020 au plus tard	
Dépôt des listes de candidature au CDG	Lundi 5 octobre 2020 au plus tard	
Publicité par le CDG des listes de candidats par voie d'affichage (préfecture, sous-préfecture, centre de gestion)	Mardi 6 octobre 2020 au plus tard	
Dépôt des instruments de vote au CDG : –Bulletins de vote fournis et imprimés par le candidat, –Enveloppes de scrutin et d'expédition fournies par le centre de gestion	Mercredi 7 octobre 2020 au plus tard	
Actualisation de la liste électorale des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés au centre de gestion	Vendredi 9 octobre 2020	

Mise sous plis et envoi des instruments de vote par le CDG aux électeurs	A partir du 9 octobre 2020	
Date limite de réception des bulletins de vote par le président de la commission de recensement et de dépouillement envoyé par correspondance	Jeudi 22 octobre 2020	
Dépouillement et proclamation des résultats par la commission, affichage des résultats (préfecture, sous-préfecture, centre de gestion).	Vendredi 23 octobre 2020 au plus tard	Décret n°85-643 art 13 al 1
Installation des nouveaux membres des conseils d'administration des centres de gestion.	A partir du 2 novembre 2020	

Ce calendrier est une hypothèse dont la réalisation dépendra de deux éléments :

- **Que le second tour ait bien lieu le 28 juin**
- **Que la date du 23 octobre soit validée par le CA de la FNCDG.**